



RESTAURANT SCOLAIRE des écoles maternelle et élémentaire Règlement intérieur

RESTAURANT SCOLAIRE : Tél : 04.76.55.07.88

Le présent règlement est mis à la disposition des parents.

Tous les documents relatifs au fonctionnement des services périscolaires peuvent être téléchargés :

sur le portail famille <https://harmonie.ecolesoft.net/portail/index.jsp>

ou sur le site internet www.labuisse.fr.

ou remis sous format papier à la demande

Le maintien de l'inscription vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Seuls les enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire de la commune sont accueillis.

ARTICLE 1 - Fonctionnement

Un service de **restauration scolaire** est assuré par le personnel communal dans les locaux de la cantine les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En raison de la capacité d'accueil limitée et pour des raisons de sécurité, l'accès des usagers à ce service pourra être refusé en l'absence de place disponible.

~~Dans ce cas la commune prendra en compte prioritairement les enfants dont les deux parents travaillent.~~

Les enfants sont pris en charge, à la fin du temps scolaire du matin et jusqu'au début du temps scolaire de l'après-midi, par les agents municipaux.

ARTICLE 2 – Modalités d'inscription et tarification

Pour que l'inscription d'un enfant soit prise en compte, les familles doivent :

- constituer un dossier administratif
 - à retirer :
 - au service scolaire
aux heures d'ouverture de bureau, soit :
lundi, mercredi, vendredi : 8h / 9h
mardi, jeudi : 8h / 9h et 17h15 / 18h
 - ou à télécharger :

Ce dossier administratif d'inscription doit être renouvelé chaque année

Il comporte les pièces suivantes :

- la fiche de renseignements et d'inscription de l'enfant
- une attestation d'assurance en responsabilité civile et garantie individuelle d'accident
- l'extrait du jugement de divorce concernant les modalités de garde et de responsabilité vis-à-vis de l'enfant
- un justificatif de quotient familial (en l'absence de ce document le tarif maximum sera appliqué).
Si modification de ce quotient familial dans l'année scolaire et sur production d'un nouveau justificatif, une régularisation aura lieu à compter du mois en cours

Il est fortement conseillé aux parents de déposer le dossier constitué auprès du service scolaire au minimum une semaine avant la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire s'effectue annuellement, mensuellement ou ponctuellement :

- directement sur le « portail familles » accessible à l'adresse suivante :
<https://harmonie.ecolesoft.net/portail/index.jsp>
ou sur le site internet de la commune – Liens utiles / Portail Famille - avec les identifiants fournis
- auprès de la responsable du service scolaire aux horaires d'ouverture du bureau

L'inscription ponctuelle d'un enfant au restaurant scolaire sera acceptée au plus tard :

- le vendredi avant 9h pour le repas du lundi
- le lundi avant 9 h pour le repas du mardi
- le mercredi avant 9h pour le repas du jeudi
- le jeudi avant 9h pour le repas du vendredi

L'annulation sera prise en compte – et le repas non facturé – si elle intervient :

- le vendredi avant 9h pour le repas du lundi
- le lundi avant 9 h pour le repas du mardi
- le mercredi avant 9h pour le repas du jeudi
- le jeudi avant 9h pour le repas du vendredi

Attention les jours fériés et le vendredi non travaillé du « pont de l'Ascension » ne sont pas comptabilisés dans ces délais !

Cette annulation peut se faire :

- directement sur le « portail familles »
- auprès de la responsable du service scolaire aux horaires d'ouverture du bureau – ou boîte aux lettres des services périscolaires -

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, les enfants pouvant être accueillis dans les autres classes, aucune réservation ne sera annulée par les services de la commune.

En cas de sortie scolaire, les réservations des enfants concernés seront annulées automatiquement par les services communaux.

En cas de grève des enseignants, le service de cantine ne sera assuré que pour les enfants dont l'enseignant est présent. Les enfants qui seront confiés au « service minimum d'accueil » assuré par la municipalité devront amener un pique nique s'ils doivent manger sur place le midi. Leur repas à la cantine sera automatiquement annulé.

Le prix de la restauration scolaire est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 – Discipline et règles de vie

Les enfants doivent respecter :

- les instructions données par le personnel du service périscolaire
- les règles de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène imposées
- le personnel et d'une manière générale tous les adultes présents

- les autres enfants présents
- le matériel et les locaux.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel,

- la responsable du service périscolaire amènera l'enfant à réfléchir à son comportement (à partir de la « fiche de réflexion » élaborée conjointement avec l'équipe enseignante),
- en cas de récidive un avertissement verbal sera fait auprès de la famille lors d'une rencontre parents / élus / responsable du service,
- le 2^{ème} avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion temporaire pourra être appliquée.
- Dans le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

Toute dégradation volontaire de l'équipement pourra entraîner une facturation des coûts de remise en état.

ARTICLE 4 – Déroulement des repas

Le personnel municipal :

- vérifie la conformité entre les enfants présents et ceux inscrits à la cantine pour le jour concerné
- veille au bon déroulement des repas en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- refuse l'introduction dans la salle de cantine de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...)
- incite les enfants à observer une attitude et une tenue correctes et respectueuses

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. Le personnel qui encadre :

- développe par des actions éducatives l'autonomie et la responsabilisation des enfants
- est attentif à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer
- apporte une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle cette aide est de règle
- invite les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire
- aide également au service

ARTICLE 5 - Modalités de règlement

La facturation est mensuelle, les parents sont alertés par voie électronique de l'édition de cette facture. Elle est également disponible au service scolaire.

Elle est à terme échu.

Le paiement doit se faire dans les 15 jours suivant réception.

Le paiement est effectué :

- par virement
- par chèque bancaire à l'ordre du trésor Public
- exceptionnellement en numéraire (service scolaire aux heures d'ouverture du Bureau)

Le non règlement des factures dans les temps impartis peut entraîner une exclusion temporaire.

Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non paiements répétés.

La commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

ARTICLE 6 – Allergies – Traitement médical - Accident

Les parents d'un enfant ayant des allergies à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription et **fournir un certificat médical**.

Suivant les cas la commune, après concertation avec la responsable du service scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service de cantine scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) pourra alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Dans ce seul cas un panier repas pourra être autorisé.

En dehors d'un PAI le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer de médicaments à un enfant.

Le personnel du restaurant scolaire est le garant de la sécurité physique des enfants ; le personnel peut prendre la décision d'hospitaliser un enfant ou d'appeler les secours (SAMU, Pompiers) en fonction de son état de santé. Dans ce cas les

parents sont immédiatement avertis, s'ils sont injoignables, les autres personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront averties.

ARTICLE 7 – Assurance

La commune souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, le personnel et les enfants lors de ce temps de restauration scolaire.

ARTICLE 8 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, à la cantine scolaire et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 18 juin 2014

Le Maire

Patrick CHOLAT

